

Loi fédérale

sur l'assurance-maladie
(LAMal)
Modification du
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ¹ , arrête:
I
La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ² est modifiée comme suit:
Art. 64 al. 3 2ème phrase
³ Il adapte régulièrement le montant de la franchise à l'évolution des coûts moyens par assuré dans l'assurance obligatoire des soins.
П
¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS

¹ FF **201** ... ² RS **832.10**